

## **Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Alsace**

Affaire n°10-01

Mme C. Jeanine  
Conseil Départemental de l'Ordre des  
Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin  
c/Mme B. Olivia

---

Audience publique du 27 mai 2011  
Jugement lu le 27 mai 2011

---

Vu, enregistrée sous le n°10-01 le 9 décembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte de Mme Jeanine C. et transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin en s'y associant, contre Mme Olivia B., masseur-kinésithérapeute DE ; Mme C. soutient qu'elle a été victime d'abus de Mme B. ; qu'elle lui a demandé dès la première séance le 17 juin 2010, deux chèques respectivement de 169,52 euros et 76,50 euros ainsi que la somme de 85,00 euros en espèces pour des massages hors nomenclature, qu'elle a constaté le 30 juillet 2011 n'avoir eu que 17 séances pour trente cinq prévues par deux ordonnances médicales : l'une de 20 séances et l'autre de 15 séances ;

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin s'est associé à la plainte pour méconnaissance des articles R.4321-77, R.4321-98 et R.4321-142 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire enregistré le 22 février 2011 présenté pour Mme B., par Me S., avocat, qui conclut qu'il n'y a pas lieu à poursuite disciplinaire ; elle soutient que les massages spéciaux évoqués par Mme C. pour la somme de 85,00 euros non remboursés par la sécurité sociale correspondraient à des soins hors nomenclature acceptés par écrit par l'intéressée le 17 juin 2010 ; elle précise que les séances réalisées, à savoir 17 au lieu de 35, étaient en réalité des séances soignant simultanément les deux pathologies et que, d'ailleurs, une troisième ordonnance a commencé à être exécutée le 30 juillet 2010, ce qui attestait que les soins précédents avaient été réalisés ;

Vu, enregistrés le 15 mars 2011 et le 18 mars 2011, le mémoire ainsi que le rectificatif présentés pour Mme C., par Me H., avocat, qui conclut à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme B. ; elle soutient qu'elle n'a jamais demandé que les soins lui soient délivrés simultanément sur la base des deux premières ordonnances ; elle nie avoir eu deux pathologies et notamment des soins suite à une ablation du sein qu'elle n'a pas eue ; elle dément avoir reçu des soins sur la colonne vertébrale et l'épaule droite ainsi que sur différentes cicatrices ; elle précise que les dates des séances ne sont pas réalistes, le 14 juillet notamment étant mentionné et d'autres dates, du 10 au 18 juillet, correspondant à un séjour à l'étranger ; elle admet avoir eu 17 séances plus une comme admis en conciliation au lieu de trente cinq facturées ;

Vu, enregistré le 16 mai 2011, le mémoire présenté pour Mme B., par Me S., avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans son précédent mémoire ; elle précise que Mme C. a souhaité, en donnant un accord écrit explicite, bénéficier de prestations hors nomenclature, qu'elle a également accepté d'être soignée pour deux pathologies ayant fait l'objet de deux prescriptions les 11 et 15 juin 2010 et que les séances ont eu les durées correspondantes ; elle ajoute qu'il y a eu au total 18 séances doubles correspondant aux 35 prescrites et à une séance correspondant à une troisième ordonnance du 30 juillet 2010 ; elle demande qu'il soit demandé à Mme C. de produire au dossier ladite ordonnance qui débutait une nouvelle série de séances attestant que les précédentes étaient terminées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 27 mai 2011 :

- Le rapport de Mme C.,
- Les observations de Mme B. assisté de Me S., son avocat ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer... ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R.4321-77 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ; qu'aux termes de l'article R.4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. /Le masseur kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues./Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. » et qu'aux termes de l'article R.4321-142 dudit code : « Tout masseur kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant

le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter » ;

Considérant, en premier lieu, que Mme C. a donné son accord, par écrit, le 17 juin 2010, pour bénéficier d'une séance de soins hors nomenclature au tarif de 85 euros non pris en charge par l'assurance-maladie ; qu'ainsi, contrairement à ce que l'intéressée soutient, elle a été dûment informée sur cette question par Mme B., masseur-kinésithérapeute, en conformité avec les règles en vigueur ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. a réalisé, sur la base de deux ordonnances portant respectivement sur 20 et 15 séances de soins, un total 17 séances qui étaient destinées à traiter simultanément deux pathologies auxquelles s'est ajoutée une 18<sup>e</sup> séance de soins sur la base d'une troisième ordonnance; qu'il n'apparaît pas, notamment à l'issue de la conciliation intervenue le 6 octobre 2010, que Mme C. aurait réglé plus de séances que celles effectivement réalisées ; que, tout au plus, il a pu y avoir une ambiguïté dans l'esprit de la patiente sur le fait que les séances ainsi réalisées traitaient en même temps deux pathologies et étaient en réalité « double » ; que, dans ces conditions, Mme C. n'établit pas avoir été victime d'une surfacturation ;

Considérant, en troisième lieu, que, pour regrettable que ce soit, si Mme B. a, pour la facturation de ses prestations réelles, mentionné des dates erronées, cela n'a eu aucune incidence sur le montant des honoraires réglés par Mme C. compte tenu des séances réellement effectuées;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il peut, en revanche, être reproché à Mme B. d'avoir demandé à sa cliente un règlement par chèque avant la réalisation des séances concernées ce qui, quand bien même les chèques en cause n'ont pas été encaissés immédiatement, est contraire aux dispositions susmentionnées de l'article R.4321-98 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeute ; que, de même, la présente affaire traduit incontestablement une information insuffisante de la part de Mme B. envers sa cliente qui tient, en large partie, à une organisation inadaptée de son cabinet et traduit également un manquement aux règles fixées par le même article R.4321-98 du code de déontologie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'avertissement prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : la sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme B., masseurs-kinésithérapeute DE

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Olivia B., à Mme Jeanine C. et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin.

Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 27 mai 2011 en présence de :

M.W., président,

Mme C., rapporteur,

et de M.E., Mme G., M.L. et M.T., assesseurs,

Le président

La greffière

La république mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

POUR COPIE CONFORME

La greffière

Mme M.